

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 446

présenté par

M. Decool, M. Courtial, M. Perrut, M. Hetzel, M. Jean-Pierre Vigier, M. Lazaro, M. Siré, M. Vitel
et M. Teissier

ARTICLE 5

À l'alinéa 66, après le mot :

« conclure »,

insérer les mots :

« ou de modifier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à compléter cet alinéa afin d'étendre les obligations incombant aux démarcheurs à ceux qui souhaitent modifier un contrat déjà souscrit par le consommateur, et non seulement dans le cas de la conclusion d'un nouveau contrat.